

DEPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 70/2022

Objet : Règlement des transports scolaires

PRÉSENTS :

Pour la Commune de **BARBENTANE** : BLANC Michel.

Pour la Commune de **CABANNES** : ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : Éric CHAUVET, JARILLO Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie.

Pour la Commune de **GRAVESON** : CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la Commune de **MAILLANE** : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de **MOLLEGES** : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de **NOVES** : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.

Pour la Commune de **ORGON** : PORTAL Serge.

Pour la Commune de **PLAN ORGON** : COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la Commune de **ROGNONAS** : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de **SAINT- ANDIOL** : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de **VERQUIERES** : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de **BARBENTANE** : DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*), BIANCONE Edith (*absente ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc*).

Pour la Commune de **CABANNES** : HAAS-FALANGA Josiane (*absente ayant donné pouvoir à ONTIVEROS Christian*),

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : MARTEL Marcel (*absent ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric*), PONCHON Solange (*absente ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), SEISSON Jean-Pierre (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).

Pour la Commune de **EYRAGUES** : POURTIER Yvette (*absente ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).

Pour la Commune de **GRAVESON** : PECOUT Michel (*absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie*).

Pour la Commune de **PLAN ORGON** : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à VALLET Jocelyne*).

Pour la Commune de **NOVES** : FERRIER Pierre, (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).

Pour la Commune de **ROGNONAS** : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à ALIZARD Dominique*).

EXCUSÉS :

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune de **EYRAGUES** : TROUSSEL Marc, DELABRE Éric.

Pour la Commune de **ORGON** : YTIER CLARETON Angélique.

Secrétaire de séance : M. ROBERT Daniel

M. le Vice-Président délégué à la mobilité expose qu'il est proposé au conseil communautaire d'adopter le règlement des transports scolaires formalisant notamment les règles d'organisation, les bénéficiaires du transport scolaire et les modalités d'inscription.

Ce règlement reprend les dispositions entérinées l'année dernière et notamment les évolutions liées à la mise en place d'un nouveau système billettique et la création d'une régie de recette.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SÉANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD

Date de convocation du Conseil de Communauté : 17 juin 2022.

Il est précisé que la communauté d'agglomération aura la responsabilité intégrale de la des inscriptions aux transports scolaires et des duplicatas.

Les communes conserveront, quant à elles, le volet information en direction des usagers et de la communauté d'agglomération.

Sur la base du projet ci-annexé, il est donc proposé au Conseil Communautaire de valider le règlement des transports.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1231-1 et L1231-2 du Code des transports,

CONSIDÉRANT la compétence de la communauté d'agglomération en matière d'organisation de la mobilité,

APRÈS AVIS DE la commission mobilité en date du 25 février 2022,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement des transports scolaires ci-annexé.

Membres en exercice : 42

Votants : 38

Votes pour : 38

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 23 juin 2022,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





**RÈGLEMENT DES TRANSPORTS
SCOLAIRES**
de Terre de Provence Agglomération

SOMMAIRE

1 – OBJET.....	3
2 – AYANTS DROIT	3
3 – CREATION ET ORGANISATION DES SERVICES	5
3.1 Création d'un service spécialisé.....	5
3.2 Création de points d'arrêts.....	6
3.3 Modification des services.....	6
3.4 Suppression de service	6
3.5 Ouverture des services spécialisés au public autre que scolaire	7
4 – INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	7
4.1 Condition d'utilisation de la carte de transport scolaire	7
4.2 Procédure d'inscription	8
4.2.1 Inscription par Internet :	8
4.2.2 Inscription version papier	8
4.3 Vérification des droits	8
4.4 Modalités de paiement et règlement.....	9
4.5 Validation obligatoire du titre de transport.....	9
4.6 Validité du titre de transport.....	9
4.7 Perte, détérioration ou vol du titre de transport	9
5 - AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT	10
5.1. Conditions d'attribution d'une aide individuelle au transport.....	10
5.2 Dossier de demande d'aide	11
5.3. Participation financière et justificatifs à fournir	11
5.3.1 Participation financière.....	11
5.3.2 Justificatifs à fournir	12
5.4 Contrôle et paiement	12
6 – RÔLES DES ACTEURS.....	12
6.1 Rôle de Terre de Provence Agglomération	12
6.2 Relations avec les transporteurs.....	13
6.3 Relations avec les organisateurs locaux	13
7 – RÈGLES DE SECURITE ET SANCTIONS APPLICABLES.....	14
7.1 Montée et descente du car	14
7.2 Obligation des représentants légaux.....	14
7.3 Obligation de l'élève pendant le trajet	15
7.4 Titre de transport	16
7.5 Fraude.....	16
7.6 Changement de situation de l'élève	16
7.7 Gestion des infractions	17
7.8 Échelle des sanctions	17
8 – OPPOSABILITÉ ABROGATION.....	19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement est la référence réglementaire du dispositif mis en place par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire intégralement situés dans son ressort territorial.

Les transports scolaires sont un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement.

Ainsi, ces règles sont destinées à définir le cadre d'intervention de Terre de Provence Agglomération et à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires.

1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les ayants-droits et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par Terre de Provence Agglomération ;
- les conditions de création, de modification et d'organisation des services réservés assurant la desserte des établissements scolaires ;
- les modalités d'inscription aux transports scolaires ;
- le rôle des différents acteurs ;
- les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière aux frais de transport engagés par la famille en l'absence de transport public (aides individuelles au transport ou « AIT ») ;
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente au point d'arrêt, afin de prévenir les accidents.

2 – AYANTS DROIT

Sont ayants droit les élèves domiciliés au sein des 13 communes composant l'Agglomération de Terre de Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes :

- être âgé de 3 ans à la rentrée scolaire ;
- être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires ;



- effectuer un trajet du point d'arrêt le plus proche de son domicile vers son établissement scolaire dans le périmètre de Terre de Provence Agglomération ;
- effectuer un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et externes ou un aller-retour par semaine pour les internes ;
- être domicilié et scolarisé sur le territoire de Terre de Provence Agglomération, à plus de 3km de l'établissement scolaire. La distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court ;

Les élèves résidents en dehors de Terre de Provence Agglomération et scolarisés sur le territoire de la communauté d'agglomération sont de la compétence de la Région.

Par domicile, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Par établissement scolaire, il faut entendre établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Agriculture ou de la Défense situé sur le territoire de la Métropole.

Les établissements d'enseignement hors contrat ne sont pas pris en compte.

Ainsi, les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-bac des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes en formation par alternance rémunérée n'ont pas la qualité d'ayants droit.

Apprentis Rémunérés : pour être considéré comme ayant droit, l'apprenti rémunéré ne doit pas être placé sous le régime d'un contrat d'apprentissage rémunéré au sens des dispositions de l'article L 6221-1 du code du travail ou du contrat de professionnalisation au sens des dispositions de l'article L 6325-1 du code du travail

Cas particuliers :

- Les élèves de maternelle et primaire : les élèves scolarisés dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire peuvent prétendre à une inscription aux transports scolaires, s'ils sont transportés sur des services affectés à titre principal aux scolaires sur un trajet sans correspondance, la collectivité est tenue de prévoir la mise à disposition d'un accompagnateur.

- **Gardes alternées**

Pour les élèves en garde alternée, le droit au transport pourra être ouvert sur 2 trajets différenciés au sein de Terre de Provence Agglomération. Cependant, chaque situation sera examinée par les services de l'Agglomération sur présentation d'un document justifiant la situation de garde alternée (extrait du jugement aux affaires familiales ou justificatifs de domicile).

- **Correspondants étrangers**

Transportés gratuitement sur le trajet domicile établissement, en présence de l'élève abonné, pour une période maximale de 15 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire formulée au moins 2 semaines avant l'arrivée des correspondants et sous réserve des places disponibles. Un titre ou une attestation provisoire seront remis par l'autorité organisatrice. Si la période d'accueil du correspondant excède 15 jours, la famille d'accueil qui héberge le correspondant ou l'organisme gérant l'échange devra s'acquitter d'un titre de transport

- **Stagiaires dans le cadre scolaire**

Si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils devront s'acquitter du titre de transport le plus adapté à leur situation.

- **Les usagers scolaires titulaires d'un abonnement Pass Zou ! Etudes**, pourront emprunter gratuitement les lignes de Terre de Provence dans la limite des places disponibles.

3 – CREATION ET ORGANISATION DES SERVICES

Pour assurer le transport des élèves vers leurs établissements scolaires, Terre de Provence Agglomération organise deux catégories de services de transport routier : les services réguliers ordinaires (Urbains et Interurbains) et les services affectés à titre principal aux scolaires.

Services réguliers ordinaires (S.R.O.) dits « lignes régulières » :

Il s'agit de services organisés par Terre de Provence Agglomération sur l'ensemble de son territoire qui ne sont pas organisés spécifiquement pour la desserte d'Etablissements scolaires. Ces services sont ouverts à toutes les catégories d'usagers, scolaires ou non, sous réserve de disposer du titre de transport correspondant.

Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires (S.A.T.P.S.) dits « services spécialisés » :

Ces services spécialisés sont organisés par Terre de Provence Agglomération en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacement domicile/établissement scolaire des élèves.

3.1 Création d'un service spécialisé

Un service de transport scolaire peut être mis en place si 10 élèves ayants droit au moins pour une année scolaire donnée sont concernés, sur un même parcours direct vers leur établissement scolaire de secteur.

La demande de création d'un service doit être formulée par écrit à la rentrée scolaire par une commune située sur le territoire de Terre de Provence, en précisant l'identité et le lieu d'habitation des élèves à transporter afin d'étudier l'opportunité du service.

Cas particulier :

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et au point d'arrêt. En conséquence, les communes concernées sont tenues de mettre à la disposition de l'exploitant une personne habilitée. Les élèves de maternelle seront transportés à titre complémentaire sur les services réservés existants. Terre de Provence Agglomération ne sera pas tenue de créer un service supplémentaire en raison de l'inscription d'élèves de maternelle.

3.2 Création de points d'arrêts

La création de nouveaux points d'arrêt est soumise à la validation de Terre de Provence Agglomération après consultation du gestionnaire de voirie, du transporteur et de la commune concernée. Seront pris en compte le nombre d'élèves concernés (au moment de la demande et dans les années suivantes), la distance avec les autres arrêts et la configuration du territoire.

3.3 Modification des services

Un service peut être modifié de manière permanente selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule et au fonctionnement des établissements, et toutes nécessités.

La décision de modification du service est du ressort de Terre de Provence Agglomération. Elle est notifiée au prestataire après information auprès des organisateurs locaux concernés.

Dans le cas où un établissement scolaire demande une modification de jours ou horaires de transports aux motifs de : journée pédagogique, conseil de classe, modification de jours fériés, ou autres, la prise en compte par Terre de Provence Agglomération ne s'effectuera que si les conditions suivantes sont respectées :

- la demande parvient au service transport de Terre de Provence au minimum 15 jours avant la date d'effet de la modification ;
- les services modifiés n'engendrent pas de coût supplémentaire (ex : augmentation du nombre de cars nécessaire au transport des élèves) ;
- les services n'engendrent pas de modification d'organisation de transports des autres dessertes (ex : décalage des horaires des autres établissements desservis).

3.4 Suppression de service

La fermeture d'un service est prononcée par Terre de Provence Agglomération en concertation avec la commune concernée.

Terre de Provence Agglomération se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves inscrits inférieur à 10 élèves (entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année en cours) ;
- en cas de fréquentation moyenne inférieure à 10 élèves au cours d'année scolaire.

3.5 Ouverture des services spécialisés au public autre que scolaire

Cette mesure n'est pas mise en place sur le territoire de Terre de Provence. Cependant, la communauté d'agglomération se laisse l'opportunité de l'appliquer dans les conditions d'ouverture suivantes :

- L'admission ne peut se faire que dans la limite des places disponibles et dans le respect des horaires et des itinéraires ;
- Les usagers devront être munis d'un titre de transport au tarif en vigueur (titre du réseau zou ! Etudes ou du réseau Terre de Provence).
- Cette autorisation d'accès peut à tout moment, si le comportement de l'usager bénéficiaire de l'accès au service scolaire le justifie, être suspendue, non renouvelée, voire annulée.

4 – INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

L'inscription est obligatoire.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de Terre de Provence Agglomération en respectant les procédures en vigueur.

Pour pouvoir disposer de son abonnement à la rentrée de septembre, l'élève nouvellement inscrit doit avoir rempli les formalités d'inscription et réglé sa participation avant le 16 août de l'année en cours. Dans le cas contraire, l'édition de la carte de transport n'est pas garantie pour la rentrée.

4.1 Condition d'utilisation de la carte de transport scolaire

- Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire
- Le montant de l'abonnement est fixé forfaitairement. Ce montant représente le droit d'accès au transport scolaire. Il ne sera pas délivré de demi-abonnement.
- En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

4.2 Procédure d'inscription

Le dossier d'inscription est composé de différentes pièces obligatoires, à savoir :

- Une photo d'identité récente
- Une pièce d'identité de l'élève ou du tuteur légal (CNI ou passeport) recto/verso ou la copie du livret de famille
- Un justificatif de domicile de moins de 6 mois (Avis d'imposition de l'année civile en cours ou une quittance d'électricité)
- Une attestation CAF ou MSA pour les familles ayant un quotient familial ≤ 700 €

4.2.1 Inscription par Internet :

Terre de Provence a mis en place un module d'inscription et de paiement des frais de dossiers sur le site Internet : <https://transport-tdpagglo.monbus.mobi>

Ce type d'inscription concerne tous les élèves effectuant des trajets au sein de Terre de Provence Agglomération (services spécialisés, lignes régulières)

Pour toute information complémentaire l'utilisateur pourra contacter le service transport de Terre de Provence Agglomération sur l'adresse email : transports-scolaires@terredeprovence-agglo.com

4.2.2 Inscription version papier

A titre exceptionnel, les élèves peuvent s'inscrire auprès de Terre de Provence via un dossier papier, uniquement dans les situations suivantes :

- absence d'accès ou difficulté d'utilisation de l'outil internet,
- absence de carte bancaire.

L'utilisateur devra faire la demande d'un dossier papier directement au service transport de Terre de Provence. Le dossier complet (avec règlement) devra être transmis par courrier ou déposé au siège de Terre de Provence

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

4.3 Vérification des droits

Les services de Terre de Provence Agglomération vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier complet.

Le service transport se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou de le radier dans le cas où l'inscription dans un établissement scolaire de Terre de Provence ou les documents fournis ne seraient pas en concordance avec l'inscription effectuée.

Aucun remboursement ne sera effectué.



4.4 Modalités de paiement et règlement

Après avoir pris connaissance du présent règlement, l'usager (majeur) ou le représentant légal dans le cas d'un mineur qui souscrit un abonnement **paie le titre par tout moyen de paiement accepté sur les sites de vente. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.**

4.5 Validation obligatoire du titre de transport

Les véhicules sont équipés d'un système de billettique sans contact, l'élève doit obligatoirement présenter et badger son titre de transport sur la cible du valideur à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour, à défaut, l'élève est en fraude : il est passible d'une amende forfaitaire en cas de contrôle.

Dans le cas où la présentation du titre provoque un message d'erreur, l'élève doit relever soigneusement, le libellé du message, de sorte à pouvoir permettre à son représentant légal de décrire le problème lorsqu'il se rapprochera du service de la mairie de sa commune de résidence ou par email au service transport de l'agglomération pour la résolution du problème.

4.6 Validité du titre de transport

Sont réputés non valides les titres suivants :

- Carte illisible, déchirée, pliée, perforée ;
- Carte non validée car passée trop vite devant le valideur ;
- Carte hors d'usage car grillée ou expirée ;
- Carte non rechargée par un renouvellement ;
- Carte réservé à l'usage d'un tiers ;
- Titre non valable.

4.7 Perte, détérioration ou vol du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, le représentant légal devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur sur le même site internet que pour les inscriptions ou à Terre de Provence Agglomération.

Seuls les enfants ayant fait une demande d'inscription aux transports scolaires pour l'année scolaire en cours peuvent faire une demande de duplicata à Terre de Provence.

Toute carte perdue avant la réinscription devra faire l'objet d'une demande de duplicata en même temps que la procédure d'inscription.

Toute demande de duplicata rend inopérant, le lendemain même et définitivement, le titre perdu, volé ou détérioré.

En cas de dysfonctionnement technique d'un titre, l'ayant droit se rend en point de vente pour faire examiner sa carte. Si celle-ci ne présente aucun des diagnostics suivants :



- Carte périmée, un duplicata est délivré gratuitement
- Carte abîmée c'est à dire, cassée, déchirée, percée, décollée, coins usés etc...le duplicata sera payant

5 - AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT

Terre de Provence Agglomération peut prendre en charge au bénéfice du représentant légal, sous forme d'une aide, une part des frais de transports des élèves domiciliés sur son territoire. Les conditions pour bénéficier d'une telle aide sont exposées ci-dessous.

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

5.1. Conditions d'attribution d'une aide individuelle au transport

5.1.1 Pour les élèves internes

L'aide aux élèves internes concerne tous les élèves internes dont le trajet domicile - établissement scolaire ne peut être assuré par un transport collectif ou un réseau de transport urbain situé sur le territoire de Terre de Provence.

Les critères à satisfaire sont les suivants :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié sur une commune Terre de Provence à plus de 10 kms de l'établissement scolaire.
- L'élève est interne, c'est-à-dire que pendant la semaine, il est hébergé dans l'établissement scolaire ou à proximité immédiate de celui-ci.
- L'élève fréquente un établissement secondaire (collège, lycée professionnel, lycée d'enseignement général jusqu'à la terminale, y compris lycée technique et Maisons Familiales et Rurales). Ceci exclut les élèves de l'enseignement en maternelle, primaire et les étudiants post baccalauréat.
- L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou privé placé sous contrat d'association avec l'Etat.

Lorsque dans une même famille 2 élèves ou plus effectuent le même trajet (établissement unique), une seule demande sera prise en compte.

5.1.2 Pour les élèves demi-pensionnaires

L'aide aux élèves demi-pensionnaires concerne tous les élèves dont le trajet domicile établissement scolaire ne peut être assuré soit par un réseau urbain ou par un service existant.

Les critères à satisfaire :

- ✓ Le représentant légal de l'élève est domicilié sur une commune de Terre de Provence à plus de 3 kms de l'établissement scolaire.



- ✓ L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou privé placé sous contrat d'association avec l'Etat.
- ✓ Le trajet effectué ne doit pas correspondre au (ou être inclus dans le) trajet domicile-travail d'un représentant légal.
- ✓ Lorsque dans une même famille 2 élèves ou plus effectuent le même trajet, une seule demande sera prise en compte.

5.2 Dossier de demande d'aide

Le dossier doit être renouvelé chaque année avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Au-delà du 1^{er} janvier, aucun dossier ne sera accepté.

Les demandes d'aide ne sont pas cumulables entre elles et ne sont pas cumulables avec l'abonnement scolaire subventionné en car.

5.3. Participation financière et justificatifs à fournir

5.3.1 Participation financière

- ✓ Pour les élèves internes :

Sous réserve des critères à satisfaire, des contrôles de pièces justificatives et de l'assiduité scolaire de l'enfant, Terre de Provence Agglomération participera aux dépenses des frais de transport comme suit :

L'indemnité est calculée sur un prix unitaire voté en conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération, appliqué aux trajets effectués dans l'année scolaire et dans la limite de 36 allers-retours par année scolaire pour les internes.

Après application du prix unitaire au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Terre de Provence Agglomération sur la base de l'outil de calcul le moins défavorable à la famille : Google Maps).

- ✓ Pour les élèves demi-pensionnaires :

Sous réserve des critères à satisfaire, des contrôles de pièces justificatives et de l'assiduité scolaire de l'enfant, Terre de Provence Agglomération participera aux dépenses des frais de transport comme suit :

L'indemnité est calculée sur un prix unitaire décidé en Conseil de Terre de Provence Agglomération, appliqué aux trajets effectués dans l'année scolaire et dans la limite de 180 allers-retours pour les ½ pensionnaires

Après application du prix unitaire au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Terre de Provence Agglomération sur la base de l'outil de calcul le moins défavorable à la famille : Google Maps)

En cas de garde alternée ou de famille recomposée, le domicile permettant le calcul de l'indemnité kilométrique, est celui qui situé à l'intérieur du territoire de l'agglomération.

Pour les élèves scolarisés en C.F.A et apprentis non rémunérés de moins de 18 ans, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage. Les modalités de calcul des indemnités kilométriques sont votées par délibération du Conseil de Terre de Provence Agglomération.

5.3.2 Justificatifs à fournir

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs de domicile de moins de 6 mois (quittance de loyer, facture électricité ou gaz) du représentant légal domicilié au sein de Terre de Provence Agglomération ;
- Certificat de scolarité :
 - Pour les élèves demi-pensionnaires : si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, la spécialité ou option suivie, justifiant l'éloignement.
 - Pour les élèves internes : avec mention de la qualité d'interne. Si l'élève est hébergé en dehors de l'établissement, attestation d'hébergement + justificatif du domicile de l'hébergeant + photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant ou justificatif de domicile au nom de l'élève ;
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal ;
- En cas de garde alternée, fournir le jugement de divorce ou à défaut une attestation des 2 parents sur papier libre mentionnant les adresses respectives et le planning de garde.
- Attestation sur l'honneur, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité, précisant le lieu de travail des représentants légaux.

5.4 Contrôle et paiement

Terre de Provence Agglomération procédera au contrôle de la scolarité et de la présence de l'élève auprès de l'établissement scolaire.

Sur cette base, le versement des indemnités se fait directement auprès du représentant légal en une seule fois, en juin.

Dans le cas où le dossier n'a pas été transmis avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, la participation financière ne sera pas versée. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

6 – RÔLES DES ACTEURS

6.1 Rôle de Terre de Provence Agglomération

Terre de Provence Agglomération définit et organise les services sur son territoire

- Elle inscrit les ayants droit et délivre les abonnements scolaires Terre de Provence,
- Elle renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition par le service Transport et les imprimés adéquats pour tous types de transports ou d'indemnités ;
- Elle informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif
- Elle enregistre les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet au service Administration Scolaire (défini à l'article 3) ;
- Elle perçoit la participation des familles ;
- En cas d'incident elle instruit le dossier et prononce en accord avec les différents partenaires des avertissements et des mesures d'exclusion temporaire nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

6.2 Relations avec les transporteurs

Pour les lignes pour laquelle elle assure la gestion directe, Terre de Provence Agglomération passe les marchés nécessaires avec les transporteurs et rémunère les services effectués, sauf convention spécifique avec l'organisateur local.

Terre de Provence Agglomération se réserve le droit d'orienter les élèves prioritairement vers les services créés à cet effet et de leur interdire l'accès à une ligne régulière, à certaines heures, dans le but d'assurer une fréquentation équilibrée des véhicules.

Il est rappelé que les dispositions du règlement doivent être respectées par le transporteur.

6.3 Relations avec les organisateurs locaux

Terre de Provence Agglomération travaille en collaboration avec l'organisateur local, en général la commune, pour l'organisation des services réservés et l'adaptation des moyens sur lignes régulières.

L'organisateur local informe Terre de Provence Agglomération de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

Dans le cas spécifique du transport d'élèves de maternelle, il est tenu de prévoir la mise à disposition d'un accompagnateur dans le car.

La commune, en sa qualité d'organisateur local, est l'interlocuteur privilégié des familles :

- il renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition ;
- il informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ;
- il alerte, l'agglomération, sur tous les incidents rencontrés. Celle-ci instruit le dossier et prononce en accord avec les différents partenaires des avertissements et des

mesures d'exclusion temporaire nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

7 – RÈGLES DE SECURITE ET SANCTIONS APPLICABLES

Terre de Provence Agglomération est responsable de l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ainsi que des Transporteurs ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.

7.1 Montée et descente du car

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire affiché. La présence d'un adulte responsable au point d'arrêt est obligatoire à la montée comme à la descente pour les enfants de moins de 10 ans.

- Les élèves attendent le car dans le calme, au point d'arrêt.
- A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le conducteur et réciproquement.
- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.
- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Le conducteur doit bien entendu faire de même avant de déclencher l'ouverture des portes. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- À la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Pour cela, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.

7.2 Obligation des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves
- doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ;

- doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité.

7.3 Obligation de l'élève pendant le trajet

- L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non-port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € - article R412-1 du code de la Route.
- L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier ne sera tolérée que pour l'écoute de musique avec le port d'écouteurs, ou pour l'envoi de SMS.
- Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

Il est interdit de :

- se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,
- se pencher à l'extérieur du car,
- cracher, manger et boire dans le véhicule,
- fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),
- transporter et/ou consommer de l'alcool et des substances illicites,
- transporter des animaux,
- toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours,
- manipuler ou voler ou détériorer le matériel de sécurité,
- dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- parler au conducteur sans motif valable,
- provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,
- faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

Droit à l'image

Il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels de l'exploitant, des véhicules du réseau sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

Parallèlement à une éventuelle sanction pénale, tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Des sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

7.4 Titre de transport

L'accès au véhicule est conditionné par la présentation de son titre de transport et de sa validation. Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

- Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli, l'élève doit le signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport un rappel au règlement pourra être effectué.
- Le titre de transport est nominatif et valable pour l'année scolaire. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager.
- En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter au conducteur son titre de transport en règle. Il doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.
- En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance.
- Lorsque des services supplémentaires sont organisés pour des entrées ou des sorties intermédiaires, l'élève est tenu de prendre le car dont l'horaire correspond à son emploi du temps. Dans le cas contraire, il s'expose à un refus d'accès au véhicule, en raison de surnombre. Le carnet de correspondance mentionnant l'emploi du temps pourra être demandé.

7.5 Fraude

L'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles.

7.6 Changement de situation de l'élève

- En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, les représentants légaux de l'élève doivent en informer le service transport de Terre de Provence par email transports-scolaires@terredeprovence-agglo.com ou l'organisateur local référent sur le territoire de sa commune. Un nouvel abonnement

correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré si l'élève est toujours éligible aux transports scolaires

- Quelque soit le changement de situation dûment justifié (déménagement, maladie longue durée, changement d'établissement scolaire...) entraînant une désinscription aux transports scolaires, aucun remboursement d'abonnement ne sera effectué.

7.7 Gestion des infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport d'incident de la part du conducteur ou du contrôleur ou de toute personne habilitée.

- Ce rapport d'incident sera transmis à Terre de Provence Agglomération pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie sera contactée. Une plainte pourra être déposée si les faits le justifient.
- Les avertissements ou sanctions prononcés par Terre de Provence en accord avec la commune, sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre de la sanction.
- L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que le Service n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.
- En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.
- Terre de Provence Agglomération peut prendre l'attache, pour avis, auprès du chef d'établissement et de la Commune organisateur local, avant une décision d'exclusion.

7.8 Échelle des sanctions

Les dispositions des articles du Code Pénal (articles L.441-1 et suivants) sont applicables à l'ensemble des services de transports, y compris au service de transport scolaire. Toute utilisation frauduleuse, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport scolaire, de la carte provisoire ou du duplicata entraîne outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux si celui-ci est mineur.

Par ailleurs, les incivilités ou incidents pouvant faire l'objet d'une sanction sont listées ci-dessous par catégorie. A chaque catégorie est liée une sanction.

Les sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 7.7.

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
-----------	---------------

<p>Catégorie 1</p> <p>AVERTISSEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • refus de présenter sa carte scolaire • non port de la ceinture de sécurité • chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité • insolences ou non-respect d'autrui • agissements portant atteinte à la propreté du car • détérioration minime,
<p>Catégorie 2</p> <p>EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (égale ou inférieur à 2 semaines)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive de faute(s) de catégorie 1 • fraude • menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager • atteinte à la vie privée et à l'image du conducteur (filmer avec un téléphone portable ou tout autre appareil électronique équivalent) • insultes • introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux • détention de produits illicites • projection d'objet ou autre dans le car • vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient • manipulation des organes fonctionnels du véhicule. • atteinte au dispositif d'ouverture des portes
<p>Catégorie 3</p> <p>EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieur à 2 semaines)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive de faute(s) de catégorie 2 • détérioration volontaire du véhicule • agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne • actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes • actes de violence grave
<p>EXCLUSION DEFINITIVE (pour l'année scolaire en cours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • récidive de faute(s) de catégorie 3 • actes graves exceptionnels mettant en jeu la sécurité des personnes : une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'abonnement annuel aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé

qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. La commune et l'établissement scolaire de rattachement seront informés des sanctions prononcées.

8 – OPPOSABILITÉ ABROGATION

Le présent règlement est parfaitement connu des personnes chargées de son application et est affiché dans les véhicules de manière à être clairement et facilement lisible. Il est consultable sur internet et en commune. Tout usager ou utilisateur respecte les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, Terre de Provence Agglomération, ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents en cours de transport.

Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au service dans les conditions prévues à l'article 7.7 et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par Terre de Provence Agglomération ou par l'Exploitant.

Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service est passible de contraventions. Pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par tout agent habilité, assermenté et agréé par le procureur de la république tel que prévu à l'article L2241-1 du Code des Transports.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.

L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.

Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise Terre de Provence Agglomération, à engager toute action devant la ou les juridictions compétentes.

Le présent règlement des transports scolaires de Terre de Provence Agglomération abroge tous les précédents.

➤ **Le conducteur**

Le personnel de conduite du transporteur connaît et applique le présent règlement et veille au respect des consignes de sécurité, fait preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule, ni dans l'espace d'attente des véhicules affectés aux usagers. Il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer de la sécurité à l'intérieur du véhicule en s'appuyant en tant que de besoin sur les outils techniques mis à sa disposition.

Tout au long du parcours, le conducteur n'est pas déchargé de conduite cependant le conducteur est également tenu à une "obligation générale de prudence et d'attention" et doit prendre "toutes précautions que la prudence impose", y compris si le véhicule est à l'arrêt, situation durant laquelle il lui est possible d'intervenir.

➤ **Responsabilités**

Terre de Provence Agglomération ou l'exploitant missionné par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis

ou causés aux effets personnels des voyageurs et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de cartable, ordinateur portable, téléphone, vêtements...

La responsabilité de l'utilisateur pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui en cas de comportement ou d'actions déviantes ou fautives. Le conducteur fait respecter le présent règlement, il n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché, les familles font respecter le présent règlement.

➤ Vidéo protection

Par autorisation préfectorale et en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, pour des raisons de sécurité, les véhicules sont placés sous vidéo protection. Le système installé est basé sur un enregistrement des images avec conservation temporaire inférieure à trente jours, les droits d'accès aux images en cas de commission d'une infraction sont couverts par les règles générales du code de procédure pénale qui s'appliquent : tout officier de police judiciaire ou magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie de telles images pour exploitation.

Toute personne demandant au transporteur responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique.

➤ Données personnelles

Sous réserve du respect de la vie privée de tierces personnes et sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute personne peut accéder aux enregistrements de vidéo protection la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

Les données collectées par les communes font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la délivrance des titres d'abonnements (édition des cartes sans contact).

Les données sont destinées au(x) prestataire(s) de Terre de Provence Agglomération en charge de la confection, de l'édition et de l'envoi postal des cartes et à la Terre de Provence Agglomération dans la stricte mesure nécessaire de la réalisation des prestations et de l'exercice de ses compétences.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits s'exercent auprès du service transport de l'agglomération.

➤ Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence.), les stipulations du présent règlement pourront être modifiées par Terre de Provence Agglomération, après notification de la Commune ou le cas échéant sur arrêté préfectoral.

Le cas échéant Terre de Provence Agglomération ou l'exploitant mandaté par elle peut être amené à fermer provisoirement un service.